

<p>RESOLUTION N° AGN/29/RES/4</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1960</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Sélection et formation des personnels de police - Entraide technique</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p> <p>à la sous-rubrique : Coopération avec les Nations Unies</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 29ème session à WASHINGTON, du 10 au 15 octobre 1960,

CONSIDERANT les avantages que présenterait pour les Membres de l'Organisation le développement de l'assistance technique notamment pour la formation des personnels,

TENANT COMPTE du fait que l'Organisation ne peut actuellement, faute de moyens financiers suffisants, accroître ses possibilités d'assistance technique à ses Membres,

SUGGERE que le Secrétaire Général tende à atteindre ce but au fur et à mesure qu'augmenteront les moyens qui seraient mis ultérieurement à la disposition de l'Organisation.

DEMANDE dès à présent au Secrétaire Général :

- a) de prendre contact avec les organismes compétents des Nations Unies, afin de déterminer si, et dans quelles conditions, cette Organisation pourrait financer un programme d'assistance technique en matière de police dont l'exécution serait confiée à l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
- b) de se renseigner dès que possible auprès de tous les B.C.N. sur les possibilités techniques offertes dans différents pays pour la formation des personnels ou l'envoi d'experts et de tenir la documentation ainsi recueillie à la disposition des pays qui en feraient la demande.